



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général aux politiques publiques

Paris, le 19 mars 2025

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de l'établissement public
foncier d'Île-de-France

A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL

Objet : Délibérations de Conseil d'administration du 17 mars 2025

PJ : 7 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'établissement public foncier d'Île-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'administration du 17 mars 2025.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

02 AVR. 2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Conseil d'administration A25 – 1

du 17 mars 2025

Délibération n° A25-1-2

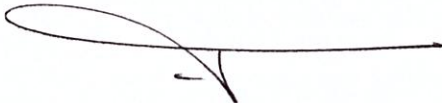
Objet : Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat 2024.

Le Conseil d'Administration,

- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
- vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140,
- vu le compte financier et son annexe établis par l'Agent Comptable,
- entendu les commissaires aux comptes,
- vu le rapport de gestion du Directeur Général,

- donne acte du rapport de gestion du Directeur Général,
- arrête le compte financier au 31 décembre 2024, tel qu'il est présenté
- approuve l'affectation du résultat de l'EPF Ile-de-France de 70 640 684,68 € en « report à nouveau».

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris
Marc GUILLAUME



Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de